



ARRETE DU PRESIDENT

N° 2023 /469

ATTRIBUTION DE SUBVENTION « PRODUCTION DE LOGEMENT LOCATIF PUBLIC SOCIAL »

Le Président de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme,

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le règlement d'attribution validé en Conseil Communautaire le 31 janvier 2019 pour le soutien à la production de logement locatifs sociaux ;

VU le budget alloué à l'opération ;

VU le dossier de demande de financement déposé par ADIS le 28 janvier 2020 ;

VU l'arrêté attributif de subvention accordé en date du 20/04/2020 ;

CONSIDERANT la caducité de l'arrêté susvisé au regard du règlement d'attribution, l'opération n'ayant pas démarré dans les délais réglementaires de 2 ans ;

CONSIDERANT que l'opération devrait démarrer en 2024 et la nécessité de réattribuer cette subvention ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Il est attribué une subvention de 14 000 euros à ADIS pour la création de 7 logements PLUS dans le cadre de l'opération de création de logements sociaux sur la commune de Piégros-la-Clastre.

Cette subvention de 14 000 euros correspond au versement d'une aide de 2 000 euros par logement PLUS. Ainsi, la subvention versée dépendra du nombre de logements PLUS effectif.

Le montant de la subvention est non révisable à la hausse même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.

Article 2 : Nature des opérations éligibles

Seules les opérations de productions nouvelles de logements locatifs sociaux sont éligibles à cette subvention.

Article 3 : Calendrier de réalisation de l'opération et délais à respecter

3.1 : Délai de validité de la subvention

L'opération pour laquelle une subvention intercommunale est attribuée doit être **commencée dans un délai de deux ans** à compter de la date du présent arrêté.

3.2 : Calendrier de l'opération

Le bénéficiaire doit adresser à la Communauté de Communes :

- les pièces permettant de constater le commencement de l'opération dans un délai de 24 mois à compter de la date de décision d'attribution, soit au plus tard le **22/12/2025**.

À l'expiration de ce délai, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire. La demande de subvention sera annulée. *Ensemble, faisons battre le cœur de Drôme*

Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans

15 Chemin des senteurs - 26400 Aouste sur Sye

+33 (0)4 75 40 03 89 accueil@cccps.fr www.cccps.fr

AOUSTE SUR SYE - AUBENASSON - AUREL - CHASTEL ARNAUD
CREST - ESPENEL - LA CHAUDIÈRE - MIRABEL ET BLACONS - PIÉGROS
LA CLASTRE - RIMON ET SAVEL - SAILLANS - SAINT BENOIT EN DIOIS
SAINT SAUVEUR EN DIOIS - VERCHENY - VÉRONNE



Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire qui ne peut la reverser en tout ou partie à un tiers.

Le versement de la subvention est effectué sur demande écrite du bénéficiaire selon ces modalités :

- une avance de 50 % à l'ordre de service fait au démarrage des travaux pour débloquer une avance de 50 %
- un document attestant l'achèvement des travaux pour demander le solde

En outre, conformément à l'article 5 et sous réserve d'une éventuelle dispense en cas d'obligation manifestement inadaptée, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la Communauté de Communes par tous moyens appropriés à la nature de l'objet subventionné (logotype sur panneaux, sur publication, ...) et à adresser à la collectivité les documents de nature à attester du respect de cette obligation.

Ces documents devront être produits au plus tard au moment de la demande de solde de la subvention et en conditionneront le versement. Ces pièces seront conservées sous la responsabilité de la Communauté de Communes et ne seront pas transmises au comptable public.

La Communauté de Communes se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

Le versement de la subvention sera effectué par virement de compte à compte. Un RIB valide doit impérativement être transmis avec la demande de paiement.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire devra utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini à l'article 1 et garantir une destination conforme à son objet social et à ses statuts ou à ses compétences statutaires.

Le bénéficiaire s'engage également à mentionner l'aide de l'intercommunalité dans tout support d'information et de communication.

Article 6 : Restitution éventuelle de la subvention

La Communauté de Communes vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Fait à Aouste sur Sye, le 22/12/2023

Le Président, Denis BENOIT



Ensemble, faisons battre le cœur de Drôme